

ARRÊTÉ

(RSV 6.7)

du 22 juillet 1981

classant la propriété «Le Manoir», à St-Prex

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)

vu le préavis de la Commission cantonale des monuments historiques

considérant que l'arrêté de classement a été soumis à l'enquête publique à Saint-Prex du 9 juin 1981 au 8 juillet 1981

vu le préavis du Département des travaux publics

*arrête*

Article premier.— En vue d'assurer la sauvegarde et la conservation de la propriété «Le Manoir», à Saint-Prex, dans un but historique et esthétique, il est institué sur cette partie du territoire de la commune de Saint-Prex, une «zone protégée» (p.p.).

Art. 2.— Est déclarée «zone protégée» l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Les mesures suivantes sont prises à l'intérieur de la zone protégée:

- a) les immeubles portant les numéros d'assurances incendie 164/165/166, sont classés «Monument historique»;
- b) la parcelle 47 est maintenue en nature de parc et jardin;
- c) le plan de classement des arbres, adopté par le Conseil d'Etat en date du 23 mars 1973 reste en vigueur;
- d) la construction de nouveaux bâtiments ne sera pas admise;
- e) le Département des travaux publics peut autoriser des mesures spéciales en cas de nécessité.

Art. 4.— Toutes réparations, modifications ou transformations des parties classées devront, au préalable, recevoir l'approbation du Département des travaux publics.

Art. 5. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts aux parties classées des immeubles, est passible de l'amende prévue à l'article 92 LPNMS. Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

Art. 6. — Le classement des biens-fonds sera inscrit au Registre foncier du district de Morges, sous la désignation «zone protégée» ACCE du 22 juillet 1981.

COMMUNE DE SAINT-PREX

Parcelle 47, ass. inc. 164 – pavillon  
 ass. inc. 165 – manoir  
 ass. inc. 166 – annexe.

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 7. — Le classement des bâtiments sera, conformément à l'article 39 LPNMS, inscrit au Registre foncier du district de Morges, sous la mention «Monument historique».

Art. 8. — Le plan des zones de Saint-Prex adopté par le Conseil d'Etat le 4 juillet 1969 est radié, à l'intérieur du périmètre de la zone déterminée par le plan de classement.

Art. 9. — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur. Le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 juillet 1981.

Le vice-président:  
 M. Blanc

(L.S.)

Le vice-chancelier:  
 P.-Ph. Jaccard

